



CHIENS DANGEREUX

La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux a prévu un certain nombre de dispositions nouvelles. Elle institue un Observatoire nationale du comportement canin, de même, elle oblige désormais les détenteurs de chiens de première et de deuxième catégories, et plus généralement de chiens dangereux et mordeurs, à suivre une formation sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'aptitude (art. L. 212-13-1 du C. Rural). Elle crée également un permis de détention des chiens de première ou de deuxième catégorie (Art. L. 211-14 du C. Rural). Enfin, elle

renforce les sanctions pénales à l'encontre des détenteurs de chiens à l'origine d'accidents ou d'homicides (art. 221-6-2, 222-19-2 et 222-20-2 C. Pénal).

Par ailleurs, elle prévoit la mise en place d'un fichier national destiné à assurer le suivi administratif des animaux dont l'identification est obligatoire (art. L. 212-12-1 du C. Rural), ainsi qu'une qualification professionnelle obligatoire pour les personnes exerçant des activités de surveillance et de gardiennage en utilisant des chiens.

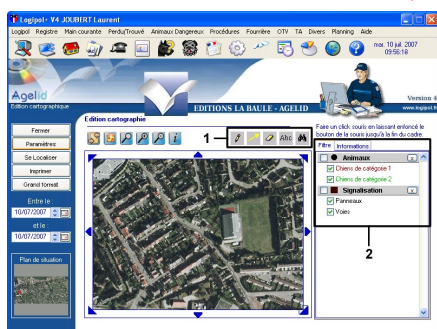
SECURITE ROUTIERE

Le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière a introduit dans le Code de la route diverses dispositions visant à améliorer la sécurité routière et notamment :

- **Les aires piétonnes** : Exception faite des cycles, seuls peuvent y rouler au pas et céder la priorité aux piétons les véhicules nécessaires à la desserte interne de ces zones. Le stationnement dans une aire piétonne devient un stationnement gênant.
- **Les zones de rencontre** : Dans ces zones les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. Le stationnement d'un véhicule dans cette zone en dehors des emplacements aménagés constitue un stationnement gênant.
- **Priorité due aux cycles et cyclomoteurs** : Le fait par tout conducteur s'appêtant à quitter une route de ne pas céder le passage aux cycles et cyclomoteurs circulant dans les deux sens sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager constitue une contravention de la 4^{ème} classe.
- **Dépistage de la conduite sous l'influence de stupéfiants** : Dorénavant les officiers et les agents de police judiciaire peuvent effectuer eux-mêmes ce dépistage lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire (art. R. 253-3 du C. Route).
- **Pose d'un écran dans le champ de vision du conducteur** : Il est interdit de placer dans le champ de vision du conducteur d'un véhicule en circulation un appareil en fonctionnement doté d'un écran et ne constituant pas une aide à la conduite ou à la navigation (art. R. 412-6-2 du C. Route).
- **Limitation de la vitesse des autobus et autocars** : Lorsqu'ils transportent des passagers debout, la vitesse des autobus et des autocars est limitée à 70 Km/h. Cette vitesse maximum doit être indiquée à l'arrière du véhicule (art. R. 413-10 et R. 413-13 du C. Route).
- **Triangle de présignalisation et gilet de haute visibilité** : Applicables depuis le 1^{er} octobre 2008 leur inobservation est sanctionnée d'une contravention de 4^{ème} classe. L'absence du triangle et du gilet dans le véhicule en circulation ne fait l'objet que d'une seule infraction.
 - Le triangle** doit être utilisé en même temps que les feux de détresse lorsqu'un véhicule est immobilisé sur la chaussée en constituant un danger pour la circulation des autres usagers.
 - Le gilet** doit être revêtu par le conducteur lorsque ce dernier est amené à sortir de son véhicule immobilisé sur la chaussée ou ses abords à la suite d'un arrêt d'urgence. Il doit disposer de ce gilet à portée de main.
- **Port du gilet par les cyclistes** : Le port du gilet de haute visibilité est imposé à tout conducteur ou passager d'un cycle circulant hors agglomération la nuit et le jour lorsque la visibilité est insuffisante. A défaut cette infraction constitue une contravention de 2^{ème} classe.
- **Compétence des agents de police municipale** : Les agents de police municipale ont dorénavant la possibilité de relever par procès-verbal les contraventions prévues à l'article R. 321-4, alinéas 1 à 4 du Code de la route (commercialisation d'un véhicule ou d'un élément de véhicule non réceptionné, mise ou maintien en circulation d'un véhicule à moteur ou d'une remorque qui n'a pas fait l'objet d'une réception, commercialisation d'un dispositif ou d'un équipement non-conforme).

Nouveauté V4 Nouveau Module LOGIPOL+

Gestion de la circulation, des événements et de la signalisation



Ce module, en concordance avec le module cartographique de notre logiciel Logipol+, vous permettra de rendre visibles les faits, géoréférencés via les activités (mains courantes, rapports, procédures, fourrières, TA), dans le module circulation. A l'inverse les événements saisis dans le module circulation peuvent être rendus visibles, et consultables par l'ensemble des personnes accédant à Logipol+. Ces accès sont contrôlés par un mot de passe sécurisé.

OPTIMISEZ VOTRE LOGICIEL !

Devis sur simple demande sur <http://support.logipol.fr>